



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Australie, Bulgarie, Canada*, Chili, Égypte*, Équateur*, Fidji, Haïti*,
Îles Marshall, Irlande*, Italie, Pakistan, Paraguay*, Pérou, Philippines,
République de Corée, Roumanie*, Thaïlande*, Tunisie* et Ukraine :**
projet de résolution

45/... Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014, 33/8 du 29 septembre 2016 et 39/7 du 27 septembre 2018 sur les administrations locales et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée a adopté un ensemble complet et ambitieux d'objectifs et de cibles universels axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que l'engagement pris dans cette résolution d'œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité et à tous les niveaux d'ici à 2030,

Soulignant que les administrations locales peuvent grandement contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, y compris en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable sont intimement liés et indissociables, concilient les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – et tendent à la réalisation des droits humains de tous et à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Gardant à l'esprit également que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice du fait que la responsabilité principale à cet égard revient aux gouvernements nationaux,

Conscient également que les administrations locales peuvent se présenter sous différentes formes et avoir des fonctions différentes d'un État à l'autre, en fonction de l'ordre juridique et constitutionnel de chacun,

Conscient en outre que, comme elles sont par définition présentes au niveau local et sont donc au plus près de la population, les administrations locales ont entre autres missions importantes celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus à risque sont les personnes vulnérables et marginalisées,

Soulignant que les mesures prises pour faire face à la pandémie, tant sous l'angle de l'urgence sanitaire qu'elle représente que sous celui, plus large, des conséquences qu'elle a sur la vie et les moyens de subsistance des personnes, doivent être respectueuses des droits de l'homme, et conscient à cet égard que les administrations locales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la prise en compte des droits de l'homme dans l'action menée localement,

Conscient du fait que les administrations locales contribuent à la prévention et la réduction des inégalités et à la protection des droits des personnes vulnérables et marginalisées exposées à la discrimination en élaborant et en adoptant des lois, des politiques et des programmes locaux qui tiennent compte des obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme,

Notant avec inquiétude que les administrations locales peuvent rencontrer diverses difficultés dans la promotion et la réalisation des droits de l'homme, à cause notamment d'un manque de ressources, de l'absence de cadre d'action et d'une sensibilisation insuffisante,

Soulignant qu'il est primordial de favoriser une culture des droits de l'homme dans les services publics et de faire en sorte que les fonctionnaires aient les connaissances nécessaires et soient dûment formés et sensibilisés si l'on veut promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant à cet égard sur la nécessité d'éduquer et de former les agents des administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme,

Soulignant également que les compétences et les connaissances des agents des administrations locales sont un atout important pour la prestation de services publics et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les administrations locales ainsi que pour la concrétisation de l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté,

Insistant sur le fait qu'il est indispensable de protéger l'espace civique et de créer un environnement propice à la participation de la société civile si l'on veut promouvoir et protéger les droits de l'homme et garantir l'efficacité, la transparence et la pérennité du travail des administrations locales et s'assurer que celles-ci sont soumises au principe de responsabilité, et considérant que les États et les administrations locales devraient prendre les mesures appropriées, notamment des mesures de renforcement des capacités, pour donner aux représentants de la société civile les moyens dont ils ont besoin pour exercer concrètement le droit de participer aux affaires publiques et véritablement dialoguer avec les administrations locales sur les questions relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les cadres juridiques locaux et nationaux,

Constatant que les administrations locales jouent un rôle constructif dans le renforcement des mécanismes nationaux de mise en œuvre, de communication d'informations et de suivi, auxquels elles contribuent, et les encourageant à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes,

Constatant également que, si la situation s'est améliorée dans plusieurs pays, il arrive néanmoins que les parties prenantes locales rencontrent des difficultés pour participer aux programmes des administrations locales,

Notant que des projets de promotion des droits de l'homme à l'échelle locale sont menés aux niveaux international et régional et que les administrations locales jouent un rôle dans leur exécution,

Notant également que les administrations locales ont des liens de plus en plus étroits avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, des organes conventionnels, des mécanismes relevant des procédures spéciales et des autres instances qu'il a mandatées,

Constatant que les administrations locales sont parmi les principaux acteurs de la réalisation au niveau local des engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et peuvent contribuer, entre autres, à faire mieux connaître ce programme auprès de la population et à concrétiser les objectifs et les cibles qui y sont définis, notamment en menant des auto-évaluations, en travaillant dans le cadre de réseaux régionaux et internationaux et en élaborant des stratégies locales,

1. *Se félicite* du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a consacré aux moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à leur niveau, y compris la sensibilisation aux objectifs de développement durable¹ ;

2. *Engage* les administrations locales et les autres parties prenantes locales, y compris la société civile, à dialoguer et à échanger des connaissances dans le contexte de l'élaboration et de l'exécution des programmes des administrations locales, l'objectif étant d'atteindre les objectifs de développement durable grâce à la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics ;

3. *Engage* les administrations locales à faire en sorte que les parties prenantes locales prennent part aux affaires publiques, notamment à leurs activités, dans l'optique de la promotion de la protection des droits de l'homme au niveau local ;

4. *Engage* les États à encourager les administrations locales à participer aux travaux des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme et à mettre en œuvre les recommandations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports soumis par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'examen des situations des pays par les organes conventionnels et les activités des procédures spéciales, en particulier les visites de pays ;

5. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés à coopérer avec les administrations locales pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales compétentes, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et les administrations locales, en vue de dégager d'éventuels principes permettant de guider l'action des administrations locales et des gouvernements nationaux à cet égard, et la prie également de lui soumettre avant sa cinquante et unième session le rapport qu'elle aura établi ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

¹ A/HRC/42/22.